

DANS UNE DÉCISION DU COMMISSAIRE

DU BUREAU CANADIEN DES BREVETS

La demande de brevet 379,817 ayant été rejetée en vertu de la règle 47(2) des Règles sur les brevets, le demandeur a demandé que l'on examine la décision finale de l'examineur. Par conséquent, le Commissaire et la Commission d'appel des brevets ont examiné le rejet. Les conclusions de la Commission et la décision du Commissaire sont les suivantes.

Agent du demandeur

MM. Smart & Biggar

C. P. 2999, succursale D

Ottawa (Ontario)

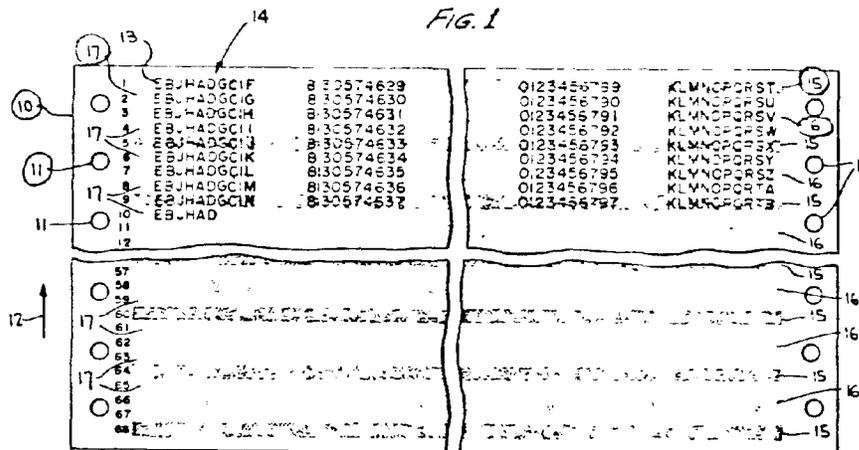
K1P 5Y6

DECISION DU COMMISSAIRE

Redélivrance: L'instruction de la demande de brevet a démontré que le demandeur avait fait preuve de discernement pour revendiquer la distinction de l'invention par rapport à l'état antérieur de la technique. Aucune intention d'élargissement de la portée des revendications n'a été décelée. Rejet des deux parties de la pétition maintenu.

La présente décision a trait à une demande de révision soumise par le demandeur au Commissaire des brevets en ce qui concerne la décision finale rendue à l'égard de la demande 379,817 (classe 281-10) de redélivrance du brevet canadien 1,012,183 délivré le 14 juin 1977. La demande de brevet est cédée à Moore Business Forms Inc. et est intitulée MACHINE IMPRINTABLE BUSINESS FORMS WITH TRANSVERSE COLORED BARS (formules commerciales avec barres de couleurs transversales imprimables à la machine). Les inventeurs sont Alan M. Gould et Robert H. Allen. Le 24 septembre 1982, l'examineur chargé du dossier a rendu une décision finale dans laquelle il rejetait la demande. A l'audience tenue le 5 décembre 1984, le demandeur s'était fait représenter par son agent de brevets, M. D. Morrow.

La demande a trait à une formule commerciale qui comporte plusieurs barres de couleur parallèles imprimées. A l'illustration 1 ci-dessous, on voit une formule (10) sur laquelle figurent plusieurs barres parallèles d'au moins trois couleurs différentes et dissemblables. Des barres de couleurs différentes (15-16) sont imprimées sur la formule et sont séparés par des interlignes (17) d'une couleur plus pâle, par exemple, du blanc, afin qu'il soit ainsi plus facile de distinguer les barres. La formule est introduite dans une machine au moyen de perforations d'entraînement (11).



Dans son rejet de la demande de redélivrance, l'examinateur a refusé les modifications concernant les paragraphes a), f), g), h), i), l) et m) de la partie 3 de la pétition en redélivrance et a formulé (entre autres) les observations suivantes:

...

Le demandeur n'a pas prouvé que c'est parce qu'une erreur avait été commise que les paragraphes rejetés dans la demande de redélivrance n'avaient pas été décrits ou revendiqués dans le brevet original et que la description dans sa demande originale manquait de clarté et était incomplète.

Ses motifs de rejet des paragraphes a) et i) sont les suivants:

...

Paragraphe a) Il est vrai que les revendications ont toujours porté sur "au moins trois couleurs". Toutefois, l'ajout, dans la divulgation, de nouveaux détails tels que ceux qui figurent dans les lignes 7 à 13 de la page 7, seulement parce qu'ils sont couverts par la portée des revendications, ne peut être accepté. En outre, le fait de dire qu'il s'agit d'une erreur ne justifie rien.

...

Paragraphe i) Le demandeur explique que les mots "différentes" et "dissemblables" sont synonymes, qu'ils ont exactement le même sens et qu'ils sont redondants. Cette explication n'est pas convaincante. En premier lieu, le titulaire du brevet a toujours employé les deux termes ensemble en les séparant par la conjonction "et". Il n'a jamais considéré que les deux termes étaient interchangeable et estimait donc que chacun d'eux avait un sens distinct. Si les deux termes sont acceptés tels qu'ils figurent dans le brevet original, ils décriront et définiront la même invention, tout comme dans le brevet original. Toutefois, la suppression du terme "dissemblables" modifie la portée des revendications. Le mémoire descriptif original ne laisse voir aucune intention préalable d'emploi des deux mots de façon non conjointe.

Dans sa réponse, le demandeur a accepté la décision de l'examinateur en ce qui concerne les paragraphes f), g), h), l) et m) et a effectué les suppressions, modifications ou annulations appropriées. Il a par contre soutenu que l'objet des paragraphes a) et i) était acceptable et a justifié le maintien de ces paragraphes en formulant (entre autres) les observations suivantes:

...

a) Les revendications ont toujours porté sur "au moins trois couleurs" et ont donc toujours clairement indiqué qu'il pouvait y avoir plus de trois couleurs. La modification apportée à la divulgation (lignes 9 à 13, page 7) ne vient qu'apporter une précision qui correspond à la portée des revendications. Il est manifeste que le demandeur a toujours envisagé la possibilité d'utiliser plus de trois couleurs; ceci fait, bien sûr, essentiellement partie des revendications. L'erreur en question est une erreur pure et simple, commise par un avocat de brevets; en effet, les avocats de brevets sont censés savoir que l'objet de la divulgation est d'étayer les revendications. La modification requise est un type de modification qui a été autorisée à maintes reprises en ce qui concerne des demandes de redélivrance. Elle a simplement pour objet de corriger une erreur technique commise par un avocat de brevets. Avec tout notre respect, nous estimons que cette modification devrait être acceptée, et l'énoncé a été conservé dans la divulgation.

- (i) Avec tout notre respect, nous maintenons cette modification. Il s'agit manifestement d'un autre cas où un avocat a commis une erreur. Les mots "différentes" et "dissemblables" sont des synonymes. Même si leurs significations ne coïncident pas de façon tout à fait exacte, il est clair qu'elles se recoupent considérablement. Ces termes sont redondants.

Aucun demandeur de brevet n'inclut intentionnellement des termes redondants dans ses revendications. Cependant, tout demandeur représenté par un avocat doit se fier à ce dernier en ce qui concerne la terminologie qui doit être employée dans les revendications. L'emploi de ces termes particuliers n'a soulevé aucun problème au cours de l'instruction de la demande. Il s'agit d'une erreur commise dans les revendications qui a été relevée après la délivrance du brevet. Avec tout notre respect, nous soutenons qu'une simple modification de la demande est requise qui permettrait de supprimer une restriction manifestement ambiguë dans les revendications. Quant à savoir si les revendications, dans leur version actuelle ou modifiée, portent sur deux tons différents d'une même couleur, il s'agit là d'une considération hypothétique qui reste en dehors de la question et qui n'a pas à être examinée dans le contexte de la présente demande. Avec tout notre respect, nous soutenons que cette modification doit être acceptée.

...

La Commission doit donc établir si les parties 3a) et 3i) de la pétition en redélivrance de la demande sont acceptables en vertu de l'article 50 de la loi.

Dans la lettre qu'il a fait parvenir le 24 mars 1983 en réponse à la décision finale, le demandeur jugeait que le seul problème qui se posait était la question de savoir si plusieurs paragraphes de la pétition en redélivrance étaient acceptables. Depuis lors, le demandeur et l'examineur, après de nombreuses discussions, ont réussi à limiter à deux le nombre de ces paragraphes, soit les paragraphes a) et i) de la partie 3 de la pétition. A l'audience, M. Morrow a déclaré qu'à son avis ces deux paragraphes étaient les deux seuls problèmes qu'il restait à résoudre, et a fait remarquer que toutes les autres parties de la pétition avaient été approuvées par l'examineur ou que les parties rejetées avaient été retirées. Il a ajouté que le titulaire du brevet estime que l'expression "au moins" qui figure dans les revendications se limite à trois couleurs, et souhaite maintenant que cette expression soit interprétée de façon à signifier que plus de trois couleurs puissent apparaître dans toute suite de quatre barres, bien qu'un passage de la divulgation ne soit pas rédigé en ces termes. Il affirme que le demandeur croit qu'il n'y a aucun empêchement particulier à ce que la divulgation comporte plus de trois couleurs. Toujours à l'audience, la Commission a demandé si la formulation de

la revendication pourrait manquer de précision, étant donné qu'une partie d'une revendication porte sur plus de trois couleurs et qu'une autre partie de la même revendication semble porter sur trois couleurs seulement. L'agent a déclaré que le problème lié aux revendications ne se posait plus, car l'examineur avait laissé tomber cette objection formulée à l'égard des revendications. Il insiste sur le fait que le demandeur cherche maintenant à régler le problème de la divulgation. De plus, il soutient qu'aucun avocat de brevets n'emploierait un terme différent dans la divulgation pour décrire la même caractéristique à deux endroits différents.

Au cours de l'audience, il a été longuement question de l'article 50 de la Loi sur les brevets. En effet, comme cet article ne comporte aucune disposition qui permette de modifier la pétition, toute erreur qui se trouve dans ce document entraîne le refus de la redélivrance. Dans le cas qui nous intéresse, l'examineur a jugé certaines parties de la pétition acceptables et d'autres, inacceptables. Or, il nous incombe de déterminer si la pétition est dans l'ensemble acceptable. Si ce document n'est pas conforme aux exigences de l'article 50, la demande de redélivrance est donc inacceptable.

De façon générale, l'agent s'est dit d'accord avec la Commission sur ce point, mais il a déclaré qu'il ne s'attendait pas à avoir affaire à ce type de rejet, c'est-à-dire au rejet de la présente pétition, car, d'après ce qu'il avait compris du rejet, il ne restait au demandeur et à l'examineur qu'à s'entendre sur deux points, soit les parties a) et i) évoquées ci-dessus. M. Morrow a fait valoir que si l'erreur, l'accident ou la méprise était le fait de l'avocat de brevets et non celui de l'inventeur, et que si le Commissaire est convaincu que les faits présentés dans la pétition concordent avec l'objet de la demande de correction, la redélivrance doit être accordée. M. Morrow a de plus fait remarquer que certaines modifications avaient été jugées acceptables par l'examineur, tandis que d'autres qu'il avait jugées inacceptables ont été retirées. Il s'est fondé sur l'instruction de la demande originale pour souligner le fait que les erreurs étaient attribuables au souci qu'avait eu l'avocat de brevets de distinguer l'état antérieur de la technique des réclamations. Il a également déclaré que les modifications visées par la demande concernent les difficultés au niveau du dessin et, qu'à son avis, l'avocat tout d'abord chargé du dossier n'avait pas accordé suffisamment d'attention à la rédaction du mémoire descriptif.

Il semble que l'examinateur n'ait pas maintenu son rejet initial de certaines parties de la pétition; nous ne nous pencherons pas sur cette question, bien que nous estimions que l'Avis aux praticiens en matière de brevets, publié aux pages vii et viii de la Gazette du Bureau des brevets le 22 juillet 1969, soit essentiel à cet égard. Dans cet avis, le Commissaire précise qu'aucune modification ne pourra être apportée aux parties (3), (4) et (5) des pétitions en redélivrance, à l'exception de modifications relatives à des erreurs de dactylographie: de plus, si les faits présentés dans ces parties de la pétition se révèlent inexacts, la seule façon de remédier au problème consisterait à déposer une nouvelle demande de redélivrance (si le temps le permet) et à verser de nouvelles taxes. Voici le contenu de l'Avis en question:

AVIS AUX PRATICIENS EN MATIERE DE BREVETS

Demandes de redélivrance

Sur dépôt d'une demande de redélivrance d'un brevet, une pétition selon la formule 10 doit être remplie. Dans cette pétition, le demandeur doit indiquer aux parties (3), (4) et (5) les données pertinentes appuyant les raisons pour lesquelles une redélivrance du brevet devrait être accordée.

Les demandeurs sont avertis qu'après le dépôt d'une pétition en vue de la redélivrance d'un brevet, aucune modification relative aux parties (3), (4) et (5) de la formule ne sera accueillie, à l'exception de la correction de simples erreurs de dactylographie que l'on peut déceler facilement. Si nécessaire, il peut être permis de déposer des preuves supplémentaires à l'appui des faits présentés dans la pétition, mais elles ne peuvent être incluses dans la pétition même.

Si les faits présentés dans les parties (3), (4) et (5) de la première pétition se révèlent par la suite inexacts, la seule façon d'y remédier sera de déposer une demande de redélivrance totalement nouvelle (si le temps le permet encore) et de verser de nouvelles taxes.

Au cours de l'audience, nous avons formulé des observations sur les lettres que le demandeur avait soumises au cours de l'instruction qui avait donné lieu à la délivrance du brevet original. Nous croyons qu'il est essentiel de bien comprendre ce qui s'est passé au cours de l'instruction du brevet aux fins de l'examen du rejet des parties 3a) et 3i) de la pétition. Dans le cadre de l'instruction de la demande originale, après émission d'un premier avis d'acceptation le 12 mars 1976, deux modifications après acceptation, un supplément à une modification après acceptation et une modification volontaire ont été soumis. Le 23 août 1976, l'acceptation a été annulée. Une décision, fondée sur l'antériorité, a ensuite été rendue, et deux réponses ont été soumises avant que le dossier ne fasse l'objet d'une seconde acceptation, le 1er février 1977. Par la suite, une autre modification après acceptation a été déposée, un autre nom d'inventeur a été inscrit, et le brevet a été délivré le 14 juin 1977. Tout au long de l'instruction, l'expression "différentes et

dissemblables" a été conservée. On a laissé sous-entendre, au cours de l'audience, que lorsqu'un agent commet une erreur, il peut y remédier en expliquant qu'il s'agissait soit d'un accident, d'une inadvertance ou, encore, d'une méprise. Nous avons donc demandé si, dans le cas qui nous intéresse, l'on pourrait parler d'erreur de jugement plutôt que d'accident, d'inadvertance ou de méprise. M. Morrow a répondu que lorsqu'une erreur de jugement véritable a été commise dans un dossier, le demandeur ne peut rien faire. Il a dit toutefois estimer que l'avocat n'a pas fait une erreur de jugement en ce qui concerne l'expression susmentionnée. Il a soutenu qu'une simple erreur avait été commise et que le demandeur n'avait pas à en faire les frais. Il a également affirmé que le titulaire du brevet avait toujours eu l'intention de délimiter la matière qu'il désire maintenant ajouter à la demande. Il a fait valoir que la controverse relative à l'état antérieur de la technique était la raison pour laquelle le premier avocat chargé du dossier avait omis de tenir compte de l'importance des mots sur le plan technique.

Nous nous sommes penchés sur les raisons exposées des plus expertement par M. Morrow à l'appui de la demande de redélivrance, et sur son opinion selon laquelle seules deux questions restent à être examinées, c'est-à-dire les paragraphes a) et i) de la partie (3) de la pétition. Pour déterminer si ces paragraphes sont acceptables, nous estimons devoir nous fonder sur l'article 50 de la Loi et sur l'Avis du Commissaire aux praticiens en matière de brevets. Notre tâche consiste à déterminer si les parties 3a) et i) de la pétition satisfont aux exigences de l'article 50. A cette fin, il nous faut donc examiner la description de l'invention dans la demande originale ainsi que l'instruction de ladite demande.

Afin de déterminer les critères qui sont à l'origine de l'acceptation des revendications du brevet, nous nous reportons à la demande originale et à l'argument invoqué dans la lettre de modification datée du 13 décembre 1976 soumise au cours de l'instruction de la demande. A la page 2 de la demande originale, il est précisé qu'une partie capitale de l'invention est une formule commerciale comportant plusieurs barres "... d'au moins trois couleurs différentes et dissemblables, une couleur étant plus pâle que les deux autres". Ce passage nous incite à partager l'impression que le titulaire du brevet dit maintenant avoir, c'est-à-dire qu'il n'y a pas plus de trois couleurs qui sont évoquées de façon précise. Dans les cinq dernières lignes de la page 2, la disposition répétitive des barres est décrite de la façon

suivante: "de telle manière que les barres de couleur claire soient tour à tour espacées au moyen d'une barre d'une autre des couleurs plus foncées...". Une autre caractéristique serait celle-ci: "... toute suite de quatre barres superposées, y compris des barres d'au moins trois différentes couleurs...". Nous notons, tout comme le demandeur, qu'il n'est nullement question de plus de trois couleurs. A la page 3, une deuxième caractéristique de l'invention est présentée, selon laquelle les nombreuses barres sont "... d'au moins deux couleurs différentes et dissemblables l'une de l'autre et de la couleur de fond...". Les barres de couleur foncée et de la couleur de fond sont espacées selon le même ordre, tout comme l'indique le passage concernant la partie capitale de l'invention, de façon que "... les barres de couleur soient disposées selon un ordre régulier sur la formule et que chaque barre de couleur soit précédée ou suivie d'une barre intercalaire...". Il est aussi indiqué, à la page 4, que la suite de quatre barres superposées comporte "... au moins une barre intercalaire et deux barres de couleur différentes...", et la disposition idéale d'une formule comporte deux barres de différentes couleurs" ... espacées de barres intercalaires blanches servant à séparer nettement les barres les unes des autres..." Nous constatons, après avoir examiné les exemples présentés dans la demande originale aux fins de description de l'invention, qu'il n'est jamais question de plus de trois couleurs. Nous apprécions le fait que le demandeur ait pris le soin de ne jamais décrire toute suite de quatre barres en plus de trois couleurs.

Nous passons maintenant à la lettre de modification datée du 13 décembre 1976 que le demandeur a produite dans le dossier en réponse à la décision de l'examineur qui, en raison de l'état antérieur de la technique, avait rejeté toutes les revendications. A la page 3 du document, le demandeur indique qu'il emploie des barres de trois couleurs différentes - l'une étant plus pâle que les deux autres couleurs - et que la disposition des barres constitue une caractéristique essentielle de l'invention. Il précise que la disposition est décrite dans ses revendications et fait remarquer que chaque barre de couleur claire est suivie ou précédée d'une barre de l'une des autres couleurs. La disposition des barres est donc: une barre de couleur claire - une barre de couleur X - une barre de couleur claire - une barre de couleur Y - une barre de couleur claire, une barre de couleur X, et ainsi de suite. Le demandeur soutient, pour restreindre davantage la portée des revendications, que "... toute suite de quatre barres superposées comporte au moins trois couleurs différentes." Il réfute ensuite l'argument concernant l'état antérieur de la

technique, en se fondant particulièrement sur les failles des brevets Eberhardt et Baskerville qui, soutient-il, ne comportent pas les caractéristiques décrites à la page 3 de sa lettre de modification. Toujours dans le même document, il explique que les lignes intercalaires sont en blanc et soutient que ce type de disposition ne se retrouve dans aucun des deux autres brevets. A notre avis, les arguments invoqués jusqu'à ce stade ont pour objet non seulement de fournir un exposé précis de la conception qu'a le demandeur de son invention, mais aussi de démontrer que, compte tenu de l'état antérieur de la technique, l'invention était brevetable. D'après l'illustration fournie par le demandeur, qui montre que la disposition qu'il a imaginée repose sur une suite de quatre barres dans laquelle on constate qu'une couleur claire - la couleur blanche qui est celle du fond de la formule - sert non seulement de barre d'encadrement aux barres de couleur X et Y, mais aussi de barre intercalaire, nous sommes persuadés que la disposition a comme caractéristique de ne comporter qu'une seule couleur claire et non des couleurs claires différentes. Nous estimons également que la divulgation et les arguments ne laissent nullement sous-entendre que la couleur claire doit être intercalée entre des couleurs claires différentes. Nous sommes convaincus que, lorsque le demandeur emploie l'expression "au moins trois", il veut dire qu'au moins trois couleurs doivent figurer dans la suite de quatre barres, et que les deux barres de couleurs plus foncées sont toujours suivies ou précédées d'une barre de couleur claire. Les arguments invoqués par le demandeur aux fins de l'instruction de sa demande de redélivrance et par l'agent au cours de l'audience n'ont pas réussi à nous convaincre qu'une erreur a été commise par inadvertance, par accident ou par méprise. Nous sommes d'avis contraire, car la preuve démontre que le demandeur a agi avec discernement en vue d'obtenir les revendications du brevet qui avaient été acceptées.

Nous passons maintenant à l'information fournie par le demandeur, dans sa lettre du 16 juillet 1982, au cours de l'instruction de la demande de redélivrance. Il affirme que l'avocat qui s'est occupé de la demande originale n'a accordé "... aucune attention à la question de la portée des revendications, ou à la portée de l'invention". D'après notre examen du dossier, nous ne partageons pas cette opinion. De plus, si nous voulons déterminer à quel moment les inventeurs se sont aperçus du problème qui a donné lieu au litige, nous constatons qu'il en a été question pour la première fois dans une lettre datée du 16 juillet 1982 dans laquelle le demandeur dit que ce problème "... n'a été étudié sérieusement que lorsque les services d'un avocat

ont été retenus, après la délivrance du brevet...". C'est ce qui nous amène à croire que la pétition en redélivrance ne satisfait pas aux exigences de l'article 50. Dans l'affaire Northern Electric Co. Ltd. c. Photo Sound Corp.

et al (1936) R.C.S. 651, la Cour formule les observations suivantes:

La loi ne tient pas compte d'un cas où un inventeur a omis de revendiquer une protection à l'égard de quelque chose qu'il a inventé, mais qu'il a omis de décrire ou de préciser de façon adéquate parce qu'il ignorait ou ne croyait pas qu'il s'agissait d'une invention au sens de la Loi sur les brevets, et qui n'avait donc aucune intention de décrire, de préciser ni de revendiquer l'invention dans son brevet original.

De plus, lorsqu'il évoque, dans sa lettre du 16 juillet 1982, les entretiens qu'il a eus avec les inventeurs, le demandeur déclare ce qui suit:

Les inventeurs estimaient en outre que ce qui conférait un caractère unique à leur invention était l'emploi, dans une formule commerciale, d'au moins trois couleurs; de façon plus précise, une des trois couleurs est beaucoup plus pâle que les deux autres, et la couleur pâle fait fonction d'espace intercalaire entre les couleurs foncées. Il s'agissait là de la caractéristique fondamentale de l'invention, non divulguée dans l'état antérieur de la technique, qui facilite la lecture longitudinale de nombreux caractères imprimés au moyen d'une machine de bureau.

Le demandeur soutient maintenant que le brevet qui a été délivré renferme des restrictions inutiles qui ne concordent pas avec la position adoptée par la société titulaire du brevet. Il prétend en outre que l'erreur commise par l'avocat ne constitue pas un motif de rejet de la demande de redélivrance.

Avec tout notre respect, nous ne pouvons souscrire aux arguments invoqués par le demandeur. Il est vrai qu'en général une erreur commise par un avocat ne constitue pas un motif valable de rejet d'une demande de redélivrance, mais, dans le présent cas, aucune erreur n'a été commise par accident, par inadvertance ou par méprise. A notre avis, l'instruction de la demande originale révèle que l'agent a étudié en détail le mémoire descriptif et qu'il a fait preuve de discernement pour formuler son raisonnement à partir de ce document. Nous remarquons que, au cours de l'instruction de la demande originale, les avocats ont fait valoir des arguments solides, y compris des raisonnements et des explications détaillés, qui démontraient pour quelle raison la suite de quatre barres qui comportaient seulement trois couleurs constituait une invention brevetable, compte tenu de l'état antérieur de la technique. Après avoir examiné l'instruction de la demande originale ainsi que les plaidoyers écrits et oraux présentés à l'appui de celle-ci, nous constatons d'après la preuve que ce n'est qu'après la délivrance du brevet qu'il a été

question de faire figurer plus de trois couleurs dans une suite de quatre barres. Nous en concluons qu'avant la délivrance du brevet, le demandeur avait jugé satisfaisantes la formulation de ses revendications ainsi que la portée de son mémoire descriptif. A notre avis, la matière supplémentaire permet d'étendre la portée des revendications, possibilité qui, d'après nous, n'avait été envisagée ni par les inventeurs ni par le demandeur avant la délivrance du brevet. Rien ne vient nous indiquer, ni dans la demande originale ni au cours de l'instruction de celle-ci, que le demandeur ait pu avoir l'intention de revendiquer la matière aujourd'hui requise. En outre, nous partageons l'opinion de l'examinateur selon laquelle la suppression du mot "dissemblables" de l'expression "différents et dissemblables" rend la portée des revendications plus large que ce qui avait été prévu au départ.

Nous sommes convaincus, d'après la preuve versée au dossier, que le demandeur, avant la délivrance du brevet, n'a jamais eu l'intention de présenter la matière supplémentaire visée par la demande de redélivrance. Compte tenu des exigences de l'article 50, nous avons constaté que les parties 3a) et 3i) de la pétition en redélivrance ne comportaient aucun motif valable et ne reposaient sur aucun argument satisfaisant qui auraient pu nous permettre de déclarer acceptable la demande de redélivrance.

Nous recommandons que la demande de redélivrance dans laquelle est définie la portée de l'objet visé par les parties 3a) et 3i) de la pétition en redélivrance soit rejetée, parce que le demandeur n'a pas réussi à prouver clairement qu'il avait voulu décrire et revendiquer dans le brevet original la matière qu'il revendique aujourd'hui.

M.G. Brown
Président intérimaire
Commission d'appel des brevets

S.D. Kot
Membre de la Commission

Je suis d'accord avec les constatations et le raisonnement de la Commission d'appel des brevets. En conséquence, je rejette la demande de délivrance dans laquelle est définie la portée de l'objet visé par les parties 3a) et 3i) de la pétition. Le demandeur a six mois pour interjeter appel de ma décision, conformément à l'article 44 de la Loi sur les brevets

J.H.A. Gariépy
Commissaire des brevets
Fait à Hull (Québec) ce 21e jour de
janvier 1986

Agent du demandeur
MM. Smart & Biggar
C.P. 2999, succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 5Y6